

## EVOLUTION DU SYSTÈME PENAL CONGOLAIS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME AU LENDEMAIN DU 11 SEPTEMBRE 2001

### [ EVOLUTION OF CONGOLESE CRIMINAL SYSTEM OF STRUGGLE TERRORISM AFTER 11 SEPTEMBER 2001 ]

*Goethe ALI HAMADI*

Chef des Travaux à la Faculté de Droit, Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2017 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** The 11 september 2001 events in the United States of America have constituted undeniably a decisive turning point in the terrorism history. Since this fateful date, the virulent and tragic spread has not spared the DRC than the remaining part of Africa. In reaction to this criminal phenomenon and its tragic consequences, movements of technical adaptation or reinforced severity of criminal systems of struggle against terrorist criminality have marked States at the national level as well as the international level.

The assessment of Congolese criminal system of struggle against terrorism following terrorist attacks of 11 September 2001 lets foresee a process of puntual adaptation of criminal normativity and institutional frame. It informs (tells) that before the 11 September 2001 situation, the Congolese criminal right of struggle against terrorism comprises a criminal legislation wich, though not including norms specific to terrorism, comprises pertinent systems able to prevent and repress activities related to terrorism. But because of the 11 September 2001 attacks, the Congolese criminal system of struggle against terrorism is clearly improved. First, the banning of activies related to terrorism on the national land is constitutionally devoted. Second, the law-maker develops (deploys) a pertinent criminal right that takes place in the general judiciary frame, but not in the exception criminal legislation of struggle against terrorism. However, despite dynamics (process), the state of Congolese criminal judiciary against terrorism provides information on major limits that let foresee the perspective of improvement.

**KEYWORDS:** Evolution, institutional, normative, terrorism, system.

**RÉSUMÉ:** Les événements du 11 Septembre 2001 aux Etats-Unis ont constitué indéniablement un tournant décisif dans l'histoire du terrorisme. Depuis cette date fatidique, l'expansion virulente et dramatique du terrorisme n'a pas plus épargné la RDC que le reste de l'Afrique. En réaction à ce phénomène criminel et à ses conséquences dramatiques, des mouvements d'adaptation technique ou de sévérité renforcée des systèmes pénaux de lutte contre la criminalité terroriste, ont marqué les Etats, tant au niveau national qu'international.

L'évaluation du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 laisse entrevoir une dynamique d'adaptation ponctuelle de la normativité pénale et du cadre institutionnel. Elle renseigne qu'avant la situation du 11 septembre 2001, le droit pénal congolais de lutte contre le terrorisme comprend une législation pénale qui, bien que ne comportant pas des normes spécifiques au terrorisme, comprend des dispositifs pertinents à même de prévenir et de réprimer les activités liées au terrorisme. Mais à la suite des attaques du 11 septembre 2001, le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme s'est nettement amélioré. D'abord, l'interdiction des activités liées au terrorisme sur le territoire national est constitutionnellement consacrée. Ensuite, le législateur déploie un droit pénal pertinent qui s'inscrit dans le cadre juridique général, et non dans une législation pénale d'exception de lutte contre le terrorisme. Cependant, en dépit de la dynamique, l'état du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme renseigne des limites majeures, qui laissent entrevoir des perspectives d'amélioration.

**MOTS-CLEFS:** Evolution, institutionnel, normatif, terrorisme, système.

## 1 INTRODUCTION

L'étude de « *l'évolution du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme au lendemain du 11 septembre 2001* » s'est inscrite dans un contexte où l'ampleur et la nature du terrorisme ont fini par en faire un enjeu politique et juridique crucial dans un monde globalisé.

Les événements du 11 Septembre 2001 aux Etats-Unis ont constitué un tournant décisif dans l'histoire du terrorisme<sup>1</sup>. Au regard des réactions en chaîne qu'il a provoqué, ces événements ont fait du terrorisme la question la plus préoccupante, bien avant les enjeux climatiques, pour les gouvernements et les organismes de sécurité dans le monde.

La décennie post-11 septembre a vu s'épanouir un terrorisme protéiforme globalisée d'une rare violence. Il n'est plus le fait des Etats, mais des individus, auto-construit du fait d'un échec social ou du refus de l'altérité. Le phénomène se présente donc sous les traits d'une violence insidieuse « *qui jaillit spontanément là où l'on ne l'attend pas, couve sournoisement avant de se déclarer, se développe et se propage de manière irrationnelle* »<sup>2</sup>, ce qui met à nue l'impuissance des Etats.

L'expansion virulente et dramatique du terrorisme n'a pas plus épargnée la RDC que le reste de l'Afrique. Bien que, ces actes semblent bien loin des actions classiques et spectaculaires ayant marqué l'histoire du terrorisme à travers le monde, il n'en demeure pas moins que leur impact est d'autant plus considérable qu'ils sont globalement les faits des mouvements insurrectionnels ou de guérilla étrangers.

Bien plus, les menaces ou les attaques terroristes qui ont touchées certains pays limitrophes (Soudan, Ouganda, Burundi, Rwanda, Tanzanie, Tchad), les contextes géopolitique, sécuritaire et la diffusion actuelle des NTIC ne laissent rien présager de bon pour le pays. En effet, les observateurs notent avec intérêt le parti que les terroristes savent tirer de nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication (courrier électronique et réseau internet, etc.) pour transmettre leurs messages de manière extraordinairement efficace et à moindre frais et pour recruter des adeptes voire financer les activités<sup>3</sup>.

En réaction aux événements du 11 septembre et à l'expansion du terrorisme, des mouvements de durcissement des mesures préventives et répressives dans le monde ont pris place. Ces mouvements s'apprécient particulièrement à travers les textes d'adaptation technique ou de sévérité renforcée, voire une inflation pénale, tant au niveau national qu'au niveau international.

Au niveau international, cela s'est traduit notamment par la mise au point par le biais de l'ONU d'un cadre juridique universel de lutte contre le terrorisme à même de couvrir ses diverses facettes. Il comprend dix-huit Conventions et Protocoles universels de nature pénale de lutte contre le terrorisme et les Résolutions onusiennes, notamment celles du Conseil de Sécurité, qui ont un caractère contraignant vis-à-vis des Etats.

Au niveau interne, il est évident que face à la menace ou aux activités terroristes, les pouvoirs publics congolais ne pouvaient demeurer inertes. Son activité s'est traduite par la mise sur pied d'une stratégie de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

Cependant, toute politique criminelle cohérente, pertinente dans un contexte propice à l'étouffement et dans une logique d'éradication des facteurs qui concourent à l'expansion du terrorisme exige sans une adéquation des réponses pénales et institutionnelles à y apporter au niveau national et au niveau international.

Au terme de ces précisions des faits, avec en toile de fond le vent des mouvements d'adaptation technique ou de sévérité renforcée des systèmes pénaux de lutte contre la criminalité terroriste, qui ont marqué le monde au lendemain du 11 septembre 2001, notre étude s'est proposée de trouver la réponse à la principale question suivante : « *En quoi consiste le système pénal de lutte contre le terrorisme mis en place par la RDC avant et après le 11 septembre 2001 ?* ».

A ces questions, et en attendant d'apporter des éléments de réponse à travers nos discussions, nous nous devons en amont soulevé des réponses provisoires devant permettre d'atteindre l'explication du problème soulevé.

Dans cette perspective, notre étude a discuté la principale hypothèse qu'avant le 11 septembre 2001, le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme serait fondé sur certains instruments juridiques répressifs internationaux de lutte contre

<sup>1</sup> CHALIAND G. et al. (dir.), *Les stratégies du terrorisme*, Paris : éd. Desclée de Brouwer, 2002.

<sup>2</sup> CARTIER M-E., *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français*, R.S.C., 1995, p. 711.

<sup>3</sup> Lire NACOS B. L., *Médias et terrorisme : Du rôle central des médias dans le terrorisme et le contre-terrorisme*, Paris : éd. Nouveaux Horizons-ARS, 2005.

le terrorisme et une législation nationale à caractère général, à même de prévenir, de réprimer voire de gérer les retombées des activités en relation avec le terrorisme. Le séisme sécuritaire et juridique qui ont résulté des attentats du 11 septembre auraient amener la RDC d'une part, à s'inscrire dans une dynamique de ratification de l'ensemble des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, et d'autre part, à adopter une législation nationale pénale spécifique au terrorisme.

Dans cette perspective, l'objectif de notre étude était spécifiquement d'évaluer l'évolution du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001.

Pour y parvenir, nous nous sommes imposé une étape pratique. Il s'est agi d'inventorier et de décrire d'une part, les instruments juridiques internationaux de nature pénale de lutte contre le terrorisme ratifiés par la RDC, et d'autre part, la législation pénale nationale de lutte contre le terrorisme, adoptés avant et après le 11 septembre 2001.

Il va sans dire qu'il ne pouvait s'agir uniquement des normes pénales portant spécifiquement sur le terrorisme, mais également de celles qui, sans être spécifiques au terrorisme, couvrent certaines activités criminelles qui ont une corrélation logique avec les activités terroristes.

Ce qui impliquait concrètement de faire un état de lieux des incriminations et des modalités de répression, des méthodes et règles de collecte de preuves applicables lors de l'enquête et des poursuites, des mesures de sauvegarde et des mécanismes de coopération internationale pénale ; ainsi que les institutions judiciaires ou administratives de lutte contre le terrorisme.

En somme, il s'agit d'observer les mouvements spontanés du droit<sup>4</sup>, qui nous permet de faire l'archéologie de l'histoire du système pénal de lutte contre le terrorisme dans une perspective plutôt dynamique, c'est-à-dire fouillant l'évolution des normes positives pénales et des mécanismes institutionnels de lutte contre le terrorisme en vigueur en RDC avant et après le 11 septembre 2001<sup>5</sup>.

## **2 LE SYSTÈME PÉNAL CONGOLAIS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME AVANT LES ACTES TERRORISTES DU 11 SEPTEMBRE 2001**

Le droit congolais est un tout constitué du droit national et du droit international. En effet, l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 dispose que : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* ». Ceci implique qu'en cas de conflit entre une disposition d'un traité dument ratifié et une loi interne, la primauté appartient, en raison de la hiérarchie des sources du droit, au traité, quand bien même la loi serait postérieure au traité. Le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme comprend donc des éléments pénaux de source internationale et de source nationale, en vigueur avant et après le 11 septembre 2001.

### **2.1 LES ÉLÉMENTS PÉNAUX DE SOURCE INTERNATIONALE**

Le droit pénal international congolais de lutte contre le terrorisme comprend les normes pénales consacrées par les quatre Conventions internationales mises sur pied dans le cadre des Nations-Unies, en réponses aux multiples actes de piraterie aérienne et d'attentats à la bombe contre des avions de ligne et les personnes internationalement protégées qui ont marqué les années 1960.

Il s'agit de:

- la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'un aéronef (dite « Convention de Tokyo » sur la sûreté de l'aviation)<sup>6</sup>,
- la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (dite « Convention de La Haye » sur les détournements d'aéronefs)<sup>7</sup>,
- la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (dite « Convention de Montréal » sur les actes de sabotage tels que les explosions à bord d'un aéronef en vol)<sup>8</sup>,

---

<sup>4</sup>CRUET, J., *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris : Flammarion, 1908, p. 317.

<sup>5</sup>GLISSEN J., « *Histoire comparée du droit* », *L'expérience de la société Jean Bodin*, pp. 266, 627.

<sup>6</sup> *Les codes Larcier de la RDC, Tome III, vol.1, Droit commercial, Bruxelles et Kinshasa : éd. Larcier & Afrique, 2003.*

<sup>7</sup> *Ibidem.*

<sup>8</sup> *Ibidem.*

- et de la Convention de 1973 pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>9</sup>.

La Convention de Tokyo de 1963 ne comporte aucune incrimination, elle tend à la limite à réprimer les infractions ou actes qui compromettent la sécurité des aéronefs ou de personnes ou de biens se trouvant à bord ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord. Pour ce faire, elle confère au Commandant d'aéronef le pouvoir de prendre des mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéronef, à l'égard d'une personne dont il est fondé à croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte de ce type.

Par contre, la Convention de La Haye de 1970, la Convention de Montréal de 1971 et la Convention de 1973 énoncent chacune et définissent de manière parfaite, dans le domaine qu'elles couvrent, des incriminations terroristes à titre principal, de telle façon que l'Etat partie peut l'accueillir sans devoir prendre de mesure législative d'aucune sorte<sup>10</sup>. Ces incriminations ne demandent donc « *aucun texte particulier pour sa mise en œuvre par un parquet ou un tribunal* »<sup>11</sup>.

Dans l'ensemble, ce droit international pénal comprend des systèmes indirects de répression des actes de terrorisme, mais également des méthodes et règles de collecte de preuves applicables lors de l'enquête et des poursuites et des mécanismes de coopération internationale en matière pénale.

A côté de ce régime international spécifique au terrorisme, on note également des instruments internationaux à caractère complémentaire notable, dans la mesure où certaines de leurs dispositions prohibent de manière explicite les actes de terrorisme.

Il s'agit notamment des quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Ces instruments permettent indiscutablement de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, en tant qu'atteintes aux droits de l'homme et violation du Droit international humanitaire.

Ces interdictions sont pertinentes, surtout lorsque l'on considère que la « *majorité des actes terroristes sont plutôt commis contre une population civile qui ne se trouve pas aux mains des terroristes ou encore ils sont dirigés indistinctement contre des civils et des combattants* »<sup>12</sup>.

De même, de manière complémentaire, ils offrent l'avantage de couvrir les actes de terrorisme commis autant dans un contexte de paix que dans un contexte de guerre, pour deux raisons évidentes. D'abord, parce que les Conventions et Protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme ne couvrent généralement pas les activités liées aux forces armées ou police, ensuite parce que, en principe, ces instruments ne s'appliquent pas dans des situations de conflit armé.

## 2.2 LES ÉLÉMENTS PÉNAUX DE SOURCE NATIONALE

Au niveau du droit national, le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme comprend une législation pénale et des mécanismes institutionnels qui, bien que n'étant pas spécifiques au terrorisme, comprend des dispositifs pertinents à même de prévenir et de réprimer les activités liées au terrorisme.

### 2.2.1 AU NIVEAU NORMATIF

La répression, sur le plan judiciaire, est essentiellement assurée sur pied des lois du droit pénal commun. En effet, les actes terroristes peuvent être punis soit sur pied des dispositions relatives aux infractions contre les personnes, soit sur celles relatives aux infractions contre les propriétés, soit encore sur pied des dispositions relatives aux infractions de menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriété prévus par le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Au regard des incriminations portées par le Code pénal et de l'organisation des mouvements terroristes, voire des préjudices qui résultent de ses actes, les comportements ci-après peuvent être punis sur pied des dispositions qui suivent :

<sup>9</sup> ONUDC, *Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière d'entraide judiciaire et d'extradition*, Tome 2, Vienne : Centre international de Vienne, 2009.

<sup>10</sup> Lire DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles : 2 éd. Bruylant, 2009.

<sup>11</sup> *Idem*.

<sup>12</sup>SASSÒLI M. et ROUILLARD L., « *La définition du terrorisme et le droit international humanitaire* », in *Revue québécoise de droit international (Hors-série)*, 2007.

- a) L'organisation d'un mouvement terroriste peut être punie sur pied des dispositions relatives à l'association des malfaiteurs prévue et punie de mort par les articles 156, 157 et 158 du CP. En effet, ces dispositions visent toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, de même que les individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction.
- b) Les actes de terrorisme qui visent les personnes dans leur intégrité physique tels que l'assassinat peut être punie sur pied des dispositions relatives aux infractions contre les personnes, notamment celles relatives aux homicides, à l'exemple du meurtre et de l'assassinat prévus et punis par les articles 44 et 45 qui disposent : « *L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Ils sont punis de mort.* »
- c) L'acte de terrorisme qui vise les personnes dans leur liberté, à savoir la prise d'otage, peut être punie sur pied des dispositions relatives à l'arrestation arbitraire et à la détention illégale prévues et punies par l'article 67 : « *Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque. Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.* »
- d) Les actes d'attentats à la bombe ou d'agression contre la sécurité de l'aviation civile peuvent être punis soit sur pied des dispositions relatives aux infractions contre les personnes, notamment celles relatives aux homicides et aux lésions corporelles telles que le meurtre, l'assassinat, les coups et blessures ; soit sur celles relatives aux infractions contre les propriétés, notamment celles relatives aux destructions, dégradations et dommages (à l'exemple de l'incendie volontaire de la chose appartenant à autrui, de la destruction méchante des constructions, machines et autres objets d'utilité publique, etc.) ; soit encore sur pied des dispositions relatives aux infractions de menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriété.

A côté du droit pénal commun, certains instruments juridiques fournis par les lois du droit pénal particulier ont vocation à s'appliquer dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Parmi elles, figurent notamment la législation relative au racisme, au tribalisme ou à l'intolérance religieuse, la législation sur les armes, munitions et explosifs, les substances particulièrement dangereuses ou l'utilisation des armes à feu, ainsi que la législation relative aux modalités de l'exercice de la liberté de presse.

La législation relative au racisme, au tribalisme ou à l'intolérance religieuse comprend l'ordonnance-loi n°25-131 du 25 mars 1960 portant répression des manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse ; le décret du 13 juin 1960 sur la discrimination dans les magasins et autres lieux publics ; et l'ordonnance-loi n°66-342 du 7 juin 1966 portant répression du racisme et du tribalisme. Ce droit pénal congolais réprime des propos ou comportements racistes, tribalistes ou d'intolérance religieuse qui, rappelons-le, sociologiquement attisent ou aggravent les tensions, et sont susceptibles d'entraîner ou de déboucher à la violence terroriste. En effet, le recours aux actes de terrorisme est parfois l'expression de l'intolérance, d'un déni de l'altérité, de l'acceptation de l'autre. Et au-delà de la poursuite de buts abstraits, les agents terroristes ont généralement besoin d'être imprégnés d'un sens de rage et de haine à un tel point qu'ils seraient prêts à entreprendre une action violente qui les met eux-mêmes en danger.

La législation sur les armes, munitions et explosifs, les substances particulièrement dangereuses ou l'utilisation des armes à feu comprend décret du 3 juin 1913 portant législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion ; l'ordonnance-loi n°85-0353 du septembre 1985 portant régime des armes et munitions ; et l'Ordonnance n°85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions. Ce droit pénal congolais permet de prévenir et de réprimer le trafic ou l'approvisionnement en armes, munitions et explosifs des terroristes ou des organisations terroristes. En effet, ces cadres légaux prescrivent des peines de servitudes pénales et d'amendes assorties de confiscation, à l'exception des cas spécialement permis, la détention, la cession, l'acquisition, la remise ou la perte des armes, munitions, poudres ordinaires, substances explosives et autres engins meurtriers agissant par explosion.

La législation relative aux modalités de l'exercice de la liberté de presse comprend notamment la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse dont les dispositions des articles 76 et 77 permettent de prévenir et réprimer les actes de provocation directe aux actes de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, lorsqu'ils ont été suivis ou non d'effet.

A côté de ces législations de droit pénal particulier figurent également l'Ordonnance-loi n°66-98 du 14 mars 1966 portant Code de navigation maritime, dans la mesure où elle vise un certain nombre d'actes illicites qui comportent des caractéristiques terroristes. Ces actes illicites sont du reste analogues aux incriminations de terrorisme maritime prévues par la Convention internationale de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. C'est le cas de citer les faits infractionnels ci-après, susceptibles de couvrir les actes de terrorisme maritime : la mise en danger d'incendie (articles

343 et 344), la destruction ou l'abandon de matériel du bord (article 345), la piraterie maritime et les actes assimilés à la piraterie (articles 363 et s.).

Pour ce qui est des modalités de collaboration internationale en matière pénale, il faut dire qu'elles s'appuyaient sur les dispositions vétustes du Décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, qui du reste ont la faiblesse de ne pas quasiment impliquer le juge dans la procédure et de ne pas comporter des garde-fous des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la procédure d'extradition, telle que prévue par le Décret du 12 avril 1886, se pose essentiellement par la voie diplomatique à l'organe ayant la politique extérieure dans ses attributions, à savoir le gouvernement.

### 2.2.2 AU NIVEAU DU CADRE INSTITUTIONNEL

La répression, sur le plan judiciaire, est essentiellement assurée sur pied des lois du droit pénal commun. La définition, la promotion et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le terrorisme impliquent autant les Organismes traditionnels de l'Etat, qui dans le cadre de leurs missions ordinaires, luttent contre la criminalité.

Il faut dire qu'en RDC la politique de lutte contre le terrorisme relève traditionnellement du Ministère de l'intérieur et de sécurité, comme les démontrent diverses ordonnances fixant les attributions des Ministères. Mais, le terrorisme étant une question transversale, d'autres Ministères concourent à la mise en œuvre de cette politique eu égard leurs attributions. C'est le cas notamment du Ministère de la défense, du Ministère de la justice et du Ministère des Finances.

## 3 LE SYSTÈME PÉNAL CONGOLAIS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME APRÈS LES ACTES TERRORISTES DU 11 SEPTEMBRE 2001

### 3.1 LES ELEMENTS PENAUX DE SOURCE INTERNATIONALE

Le droit international pénal de lutte contre le terrorisme en vigueur en RDC post-11 septembre s'est nettement renforcé avec la ratification de cinq instruments universels de lutte contre le terrorisme suivants :

- la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>13</sup> ;
- la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme<sup>14</sup> ;
- la Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>15</sup> ;
- la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010<sup>16</sup> ;
- et le Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 2010<sup>17</sup>.

Il faut reconnaître que la dynamique enregistrée résulte du contexte politico-juridique qui a prévalu au lendemain du 11 septembre 2001, caractérisé notamment par des résolutions ponctuelles du Conseil de paix et de sécurité de l'ONU demandant entre autres aux Etats de devenir davantage parties aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme et d'appliquer intégralement les diverses résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme

Cet effort de ratification traduit également la volonté de la RDC de s'inscrire d'avantage sous la houlette du droit international et à l'occasion à adapter son régime pénal international, notamment dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, afin de faire face aux activités ou manifestations les plus dangereuses et aux menaces nouvelles et émergentes, à savoir :

- les attentats terroristes à l'explosif qui représentent environ 60 % des actes de terrorisme international ;
- les actes de terrorisme nucléaire qui constituent des menaces multiformes et dont les conséquences pourraient être désastreuses pour la santé humaine et pour l'environnement ;

<sup>13</sup> Ratifiée par la Loi n°06/009 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la RDC à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

<sup>14</sup>Ratifiée par la Loi n°05/007 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la RDC de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

<sup>15</sup>Ratifiée par la Loi n°06/008 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la RDC de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

<sup>16</sup>Disponible à l'adresse électronique : [https://www.unodc.org/tldb/fr/universal\\_instruments\\_list\\_\\_NEW.html](https://www.unodc.org/tldb/fr/universal_instruments_list__NEW.html).

<sup>17</sup> Ibidem.

- les actes de financement des actions terroristes, dont le nombre et la gravité sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir ;
- et les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile, dont notamment l'usage d'un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement.

A l'instar des Conventions de lutte contre le terrorisme ratifiées par la RDC avant les attentats du 11 septembre 2001, les cinq instruments suscités comportent, dans les termes précis du droit pénal, des incriminations spécifiques.

Il faut noter que les actes incriminés par les instruments suscités peuvent également être constitués en cas de tentative, de participation à titre complicité, d'organisation, d'ordre donné, ou de contribution. Il convient de noter également que la plupart de ces incriminations accessoires qui peuvent être antérieures ou concomitantes aux incriminations principales, sont consacrées dans un but de prophylaxie sociale. Par conséquent, ils se situent en majeure partie au niveau des délits-obstacles. Ce qui accentue les efforts de prévention des actes terroristes.

Parallèlement, certaines conventions et protocoles existants dans le domaine très vaste de la lutte contre la criminalité ratifiés par la RDC après le 11 septembre renforcent notre système pénal international de lutte contre les actes de terrorisme et de financement du terrorisme. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous nous proposons d'offrir un aperçu à la fois synthétique et global des instruments juridiques internationaux pertinents de lutte contre la criminalité, ratifiées par la RDC au lendemain du 11 septembre 2001, susceptibles de s'appliquer aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme :

- le Traité de Rome du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale internationale, bien que ce dernier ne comprenne pas les actes de terrorisme parmi les crimes qui relèvent de sa compétence, il n'en demeure pas moins que ces comportements peuvent être qualifiés, au regard de ses articles 7 et 8, soit de crime de guerre soit de crime contre l'humanité et faire dès lors l'objet de sanctions internationales pour ce motif, outre celles déjà disponibles sous d'autres chefs. Il suffit que ces actes de terrorisme soient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation et en connaissance<sup>18</sup>.
- la Convention des NU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dans les cas des atteintes corporelles graves ;
- la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels (contre la traite des personnes, contre le trafic illicite de migrants, et contre la fabrication et le trafic d'armes à feu) permettent de façon majeure de prévenir et de réprimer les activités économiques illicites liées au terrorisme, à l'exemple du blanchiment, de la corruption et de la traite des personnes. Les définitions terminologiques que la Convention comporte facilitent la coopération policière et judiciaire de lutte contre le terrorisme à caractère transnational, pour des Etats qui ne sont pas parties à l'un ou l'autre instrument universel de lutte contre le terrorisme ou qui ne sont pas liés par un accord de coopération.
- la Convention des NU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et de la Convention des Nations Unies du 14 décembre 2005 contre la corruption, dont les faits visés permettent de prévenir et de réprimer les activités illicites liées au financement du terrorisme. C'est les cas de la soustraction, le détournement ou l'autre usage illicite de biens par un agent public ; le trafic d'influence ; l'abus de fonctions ; l'enrichissement illicite ; la corruption dans le secteur privé ; la soustraction de biens dans le secteur privé ; le blanchiment du produit du crime ; le recel et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

### **3.2 LES ELEMENTS PENAUX DE SOURCE NATIONALE**

Au niveau national, le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme s'est pertinemment améliorée, tant du point de vue normatif qu'institutionnel.

---

<sup>18</sup> Cfr KIRSCH P., « *Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale* », disponible à l'adresse <http://www.sos-attentats.org/publications/Kirsh.pdf>. Consulter le 5 janvier 2015.

### 3.2.1 AU NIVEAU NORMATIF

Tout d'abord, nous assistons à une constitutionnalisation de l'interdiction de l'usage du territoire national à des fins terroristes. En effet, l'alinéa 2 de l'article 53 de la Constitution de la Transition du 5 janvier 2003 consacrait le principe selon lequel aucune portion du territoire national ne pouvait être utilisée comme base de départ des activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

Cette mention mineure du terrorisme sera reprise de manière plus explicite par l'alinéa 2 de l'article 52 de la Constitution du 18 février 2006 en ces termes : « *Aucun individu ou groupes d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat* »<sup>19</sup>. Bien que mineure, cette mention du terrorisme au sommet de l'ordonnement juridique permet, il en va sans dire, d'établir la liaison entre le droit national et le droit international<sup>20</sup>.

Ensuite, le législateur déploie un droit pénal pertinent qui s'inscrit dans le cadre juridique général, et non dans une législation pénale d'exception de lutte contre le terrorisme.

#### ▪ Actes de terrorisme

Le législateur propose dans le cadre de l'article 157 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire une définition normative de l'infraction de terrorisme. Le contenu laisse entrevoir deux types d'infractions terroristes, qui ont pour objets ou valeurs axiologiques les personnes, les biens et l'environnement, eu égard les incriminations : le terrorisme par référence (alinéa 2) et le terrorisme écologique (alinéa 2).

Ces incriminations comprennent des faits infractionnels inspirés du droit national et du droit international. En droit national, le législateur procède essentiellement par référence aux faits punissables de du droit commun (les atteintes volontaires contre la vie d'une personne, ou à l'intégrité physique d'une personne, l'enlèvement ou la séquestration de la personne, les vols, extorsions, le fait de causer des destructions, dégradations et détériorations) et du droit militaire ( la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre)<sup>21</sup>. Quant aux faits infractionnels inspirés du droit international, il s'agit essentiellement des infractions qui visent à protéger les biens, à savoir : le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transports<sup>22</sup>.

Eu égard les incriminations, tout acte de violence commis dans le but de susciter l'épouvante ou la terreur est un acte terroriste, peu importe les auteurs et peu importe leur motivation. Il suffit qu'il y ait existence d'un lien entre l'acte et une entreprise plus vaste à stratégie terroriste<sup>23</sup>. Ainsi, les actions de violence d'une association de malfaiteurs à but lucratif ou d'un mouvement insurrectionnel entrent dans le champ définitionnel du terrorisme dès lors que « *le but immédiat que poursuivent ces diverses sortes de criminels est identique : il est d'imposer la crainte, mieux encore l'intimidation ou la terreur* »<sup>24</sup>. C'est ainsi que, le terrorisme fut retenu à charge du colonel ALAMBA et de sa bande<sup>25</sup> et dans le cas du commandant Gédéon KYUNGU<sup>26</sup> dont les motivations ont été respectivement lucratives et politiques.

En vertu de l'article 158 du code pénal militaire, un acte terroriste est punissable de la peine de servitude pénale (l'emprisonnement) de vingt ans s'il n'a pas entraîné mort d'homme. Dans le cas contraire, l'auteur de l'acte terroriste est passible de la peine de mort.

<sup>19</sup> Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la RDC*, 52<sup>ème</sup> Année, Numéro Spécial, 5 février 2011.

<sup>20</sup> CERDA-GUZMAN C., « La constitution : Une arme efficace dans le cadre de la lutte contre le terrorisme », allocution à l'occasion de l'atelier n°8 : « Constitution et terrorisme mondial ».

<sup>21</sup> MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais : Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RD Congo*, Kinshasa : éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2005, pp.769-770.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> Cass. Crim., 7 mai 1987, Bull. crim., n°186, *Revue de science criminelle*, 1987.

<sup>24</sup> Voy. VITU A., « Le meurtre politique en droit international et extraditionnel », *Étude figurant dans les « Mélanges offerts à Georges Levasseur »*, Paris : éd. Gazette du Palais – Litec, 1992.

<sup>25</sup> HCM RP 001/2004 du 5 octobre 2004, M.P. c/Col. Alamba et Consort, inédit.

<sup>26</sup> TMG RP 2009 du 6 mars 2009, M.P. c/Cdt KYUNGU MUTANGA Gédéon et consorts.



Le législateur a prévu en parallèle des causes d'exemption ou d'atténuation des peines, simples mesures de politique criminelle qui laissent intactes la criminalité des faits et la responsabilité civile de leur auteur<sup>27</sup>.

A côté de l'infraction terroriste, le législateur édicte dans le même cadre législatif des délits obstacles à caractère terroriste devant permettre de prévenir les actes de terrorisme à savoir : la non-dénonciation d'un acte de préparation du terrorisme (article 160) et l'apologie du terrorisme (article 206). Quant à la répression sur le plan judiciaire, elle est essentiellement dévolue aux juridictions militaires, sans toutefois obéir à un régime procédural d'exception.

Il faut ajouter à cette liste, sans souci d'exhaustivité, les infractions d'atteintes contre les intérêts de la Nation (articles 126 et s.) et de sabotage (article 133 alinéa 2), ainsi que l'infraction prévue à l'article 203 du Code pénal militaire, à savoir la détention sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre, qui du reste renforce la prévention et la répression des comportements liés au terrorisme.

L'infraction de « sabotage » permet, par exemple, de couvrir les attaques cyberterroristes. En effet, de par la définition authentique du terme, le « sabotage » implique: « *le fait de détruire, de détériorer ou de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou appareil de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation* ».

La période post-attentat du 11 septembre offre également, dans le contexte des lois issues du droit pénal particulier, un foisonnement d'infractions pénales qui, bien que n'étant pas parfois spécifiques au terrorisme, ont vocation à s'appliquer à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit notamment de celles consacrées par la :

- a) Loi-cadre n°013/2002 du 16/10/2002 sur les télécommunications en RDC, dont les dispositions des articles 4, 71 et s. permettent de réprimer les activités terroristes consistant à l'intrusion ou à la perturbation des télécommunications. C'est aussi le cas des procédés cyberterroristes tels que la destruction des matériels ou supports, l'altération des données, l'écoute passive, le vol des matériels, des activités d'intrusion ou de perturbation des télécommunications ;
- b) loi n°017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, dont les dispositions des articles 47 et s. permettent de réprimer les activités de terrorisme nucléaire. C'est le cas, à titre illustratif, de l'infraction d'appropriation indue des matières nucléaires, l'infraction de non-dénonciation aux forces de l'ordre ou à l'autorité de réglementation de cas de perte, de vol, de disparition ou de détournement des matières nucléaires ou l'infraction de sabotage des installations nucléaires;
- c) loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, dont les dispositions des articles 59, 158, 188 visent le fait d'utiliser un enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et *de terreur*.

#### ▪ **Actes de financement du terrorisme**

Les faits de financement du terrorisme et la non-dénonciation des actes tendant à la perpétration des actes constitutifs de financement du terrorisme font l'objet d'une loi particulière adoptée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et la criminalité organisée. Il s'agit de la loi n°04/06 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'inspire, tout en respectant les réalités nationales, de normes juridiques internationales<sup>28</sup>.

Le financement du terrorisme est une infraction autonome formelle. Elle se situe au début de *l'iter criminis*, c'est-à-dire en amont de l'infraction de terrorisme. Il fait partie à l'instar de la dénonciation de la préparation des actes de terrorisme et de l'apologie du terrorisme, (sans toutefois être une incrimination accessoire) des infractions visant à réprimer des comportements susceptibles d'entraîner les actes de terrorisme.

Au regard des caractéristiques que présente cette infraction, à savoir la prévention de la commission d'un ou plusieurs actes terroristes, et de sa corrélation avec les systèmes économiques et financiers des Etats, le législateur entend protéger par cette incrimination les personnes, les biens, l'environnement et l'Etat.

---

<sup>27</sup>Lire BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris : 19 éd. Sirey, 2014.

<sup>28</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, « *Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », Exposé au Séminaire de Fin-Consult du 29 au 30 avril 2009, in *Les Annales de la Faculté de Droit, Kinshasa* : éd. DES, 2012, pp. 404-42.

L'analyse de la loi n°04/06 du 19 Juillet 2004 a permis de mettre à nue d'importantes innovations notamment du point de vue :

- a) du régime de la responsabilité pénale avec la consécration du principe du cumul de responsabilité lorsque l'infraction est commise pour le compte ou au bénéfice d'une personne morale,
- b) des techniques d'enquête modernes caractérisées par l'usage des TIC tels que des dispositifs techniques de captation de données informatiques qui favorisent une approche proactive de la lutte contre le financement du terrorisme, et par ricochet celle du terrorisme ;
- c) des règles de coopération pénale internationale impliquant le juge et respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, il convient de noter que la loi du 19.07.2004 prévoit des mesures répressives à titre principal et complémentaire consistant à l'emprisonnement, l'amende pénale et la confiscation des biens considérés comme instruments ou produits de l'infraction. Les actes susceptibles d'être interprétés comme constitutifs de financement du terrorisme, commis par les fonctionnaires compétents dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs à une infraction de financement du terrorisme sont légalement excusés. A condition que ces opérations aient été préalablement autorisées par l'autorité judiciaire compétente (article 26).

#### ▪ Droit procédural

La loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire permet aux juridictions militaires de poursuivre toutes les activités criminelles liées au terrorisme. En effet, le principe fondamental est que les juridictions militaires connaissent de tous les actes criminels commis sur l'espace national, à savoir le territoire de la RDC, les espaces maritime et aérien qui lui sont liés, punissables en vertu du Code pénal militaire.

Il en est de même lorsqu'il existe un élément de connexion nationale prévu par la loi. C'est le cas lorsqu'un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs de l'infraction a été accompli en RDC, lorsque les infractions sont commises à bord des navires battant pavillon congolaise, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. C'est le cas également lorsque les infractions sont commises à bord des aéronefs immatriculés en RDC, ou à l'encontre de tels aéronefs en quelque lieu qu'ils se trouvent<sup>29</sup>.

Enfin, la loi pénale congolaise s'applique aux infractions commises à l'étranger, indépendamment de la législation du lieu de commission. En effet, aux termes de l'article 100 du Code judiciaire militaire, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger.

Le droit pénal processuel congolais post-11 septembre 2001 ne contient aucune disposition spéciale pour la poursuite des personnes soupçonnées d'actes terroristes ou des infractions connexes. Ceci implique, sur le plan juridique, qu'il n'y a aucune différence entre les poursuites pénales basées sur des soupçons d'actes criminels liés au terrorisme et les poursuites basées sur des soupçons d'autres actes criminels.

Par conséquent, toutes les dispositions de procédure pénale qui s'appliquent aux autres suspects avant et pendant un procès devant les juridictions militaires s'appliquent aussi aux personnes soupçonnées d'actes criminels liés au terrorisme.

### 3.2.2 AU NIVEAU DU CADRE INSTITUTIONNEL

La période post-attentat du 11 septembre offre un cadre institutionnel pertinent. En effet, en raison de son caractère transversal, la lutte contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme s'appuie sur la mobilisation de tous les organismes gouvernementaux, au sein desquels on trouve ceux institués spécifiquement pour connaître de la question du terrorisme, du financement du terrorisme et des faits connexes.

Ces derniers comprennent le Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international (CNCLT), la Cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF), le Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB) et le Fonds de lutte contre le crime organisé (FOLUCCO).

<sup>29</sup> Articles 96 et s. de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002.

Le CNCLT a été créé par le Décret n°070/2001 du 26 décembre 2001. Il a pour mission de délibérer sur tous les problèmes liés au terrorisme international; de coordonner la mise en œuvre des conventions internationales relatives au terrorisme; d'arrêter, coordonner et mettre en œuvre toutes les stratégies et mesures nationales nécessaires à la lutte contre le terrorisme international, à la prévention et à la répression; et de collaborer étroitement avec les puissances étrangères et les organisations internationales pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales susvisées.

La CENAREF est un service public à caractère administratif et technique qui a un rôle quasi central dans la prévention et la détection du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux. La CENAREF a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en RDC. Elle est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et elle est indépendante, placée sous la tutelle du Ministre des finances. Elle a son siège à Kinshasa, mais elle peut établir des agences et bureaux sur l'ensemble du territoire national. Elle comprend un Conseil de neuf membres, en charge principalement des questions budgétaires et organisationnelles. Notons que les membres du personnel de la Cellule ont qualité d'agents et d'officiers de police judiciaire.

Le FOLUCCO a été mis sur pied par le Décret n°05/22 du 24 novembre 2008. Le Fonds finance l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutter contre le crime organisé, la formation des agents publics en charge de lutter contre cette criminalité, et les études et analyses des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant été repérées sur le territoire national. Le FOLUCCO est alimenté par les avoirs issus des confiscations, y compris ceux issus des activités de blanchiment et de financement du terrorisme, dévolues à l'Etat<sup>30</sup>. Les ressources du fonds sont logées dans un compte ouvert en livres de la BCC par le Ministre des Finances à la demande de celui de la Justice.

Le COLUB a été institué par le Décret n°05/21 du 24 novembre 2008. Il assiste le gouvernement dans l'élaboration de la politique nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, il propose des mesures visant à optimiser la stratégie et le dispositif national de lutte contre lesdits fléaux, mettre en œuvre au mieux les recommandations des instances internationales, assurer une meilleure connaissance du dispositif aux services publics et professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A côté de ces organismes, il y a également le rôle non moins important des personnes physiques et morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux. Il s'agit donc des professions susceptibles d'être utilisées par des délinquants pour des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

L'article 4 de la loi du 14 juillet 2004 désigne explicitement et particulièrement les personnes physiques et morales privées financières ci-après :

- a) Les établissements de crédit, messageries financières, compagnies financières, institutions de micro-finance, bureaux de change, entreprises d'assurance, intermédiaires en assurance ou réassurance, entreprises de leasing et autres intermédiaires financiers;
- b) les services comptes chèques et mandats postaux;
- c) les bourses de valeurs mobilières, sociétés de bourses, intermédiaires en opérations de bourse, sociétés de gestion du patrimoine, entreprises offrant des services d'investissement et organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Ces acteurs privés concourent de manière importante à la répression des actes de financement du terrorisme ou de blanchiment par la mise œuvre de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, de l'obligation d'organisation interne adéquate<sup>31</sup> et de l'obligation de déclaration de soupçon auprès des autorités de poursuite pénale compétentes.

L'obligation de vigilance implique la surveillance particulière des opérations et de la clientèle (notamment celle dont le courrier est domicilié chez un tiers ou qui change d'adresse fréquemment) de manière à identifier les opérations atypiques<sup>32</sup>,

---

<sup>30</sup> Article 3 du Décret n°05/22 du 24 novembre 2008. Voy. également les articles 50 et s. de la loi du 19 juillet 2004.

<sup>31</sup> Cfr article 14 de la loi du 19 juillet 2004 et à l'Instruction n°15 (modification n°2) de la Banque centrale du Congo concernant les Normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<sup>32</sup> Aux termes de l'article 15 de l'Instruction n°15 (modification n°2) de la Banque centrale du Congo concernant les Normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, constitue une « opération atypique », un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre font défaut.

et à s'assurer que les opérations et les avoirs qui leur sont confiés par les personnes avec lesquelles ils entretiennent une relation d'affaires sont en rapport avec leurs activités économiques et leur patrimoine.

Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre du mécanisme de prévention et de détection des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme, le législateur a fait le choix de limiter cette obligation de silence, qui du reste risque de servir les intérêts des criminels et contribuer considérablement au succès de leurs opérations. Ainsi, le législateur écarte le secret professionnel comme motif de refus pour les professions assujetties à coopérer à une enquête y relative ou de procéder aux déclarations de soupçon. En contrepartie, il consacre une exemption de responsabilité, tant civile que pénale, pour les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes assujettis en cas de déclaration de soupçon, à condition qu'elle soit faite de bonne foi, même dans l'hypothèse où les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation<sup>33</sup>.

#### 4 CONCLUSION

En somme, l'étude de « *l'évolution du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme au lendemain du 11 septembre 2001* » renseigne que face aux défis du terrorisme, la RDC s'est efforcée avant et au lendemain du 11 septembre 2001 de se munir d'un système pénal devant permettre la prévention, la répression et la gestion des retombées des activités en relation avec le terrorisme.

Avant la situation du 11 septembre 2001, le droit pénal congolais de lutte contre le terrorisme comprend une législation pénale qui, bien que ne comportant pas des normes spécifiques au terrorisme, comprend des dispositifs pertinents à même de prévenir et de réprimer les activités liées au terrorisme. Cependant, puisque les activités terroristes sont réprimées sans que le mobile ou but terroriste du délinquant ne soit pris en compte, le droit pénal de lutte contre le terrorisme avant le 11 septembre, à la faiblesse de ne pas tenir compte de la gravité qui caractérise spécifiquement les actes de terrorisme.

Mais à la suite des attaques du 11 septembre 2001, le système pénal congolais de lutte contre le terrorisme s'est nettement amélioré. D'abord, l'interdiction des activités liées au terrorisme sur le territoire national est constitutionnellement consacrée. Ensuite, le législateur déploie un droit pénal pertinent qui s'inscrit dans le cadre juridique général, et non dans une législation pénale d'exception de lutte contre le terrorisme. Les actes de terrorisme et les comportements susceptibles de les entraîner sont incriminés et réprimés dans le cadre du droit pénal militaire. Quant aux questions liées aux faits de financement du terrorisme, concomitamment aux faits de blanchiment de capitaux, font l'objet d'une législation particulière adoptée dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

En dépit de la dynamique, l'état du système pénal congolais de lutte contre le terrorisme renseigne des limites majeures, qui laissent entrevoir des perspectives d'amélioration. Par exemple, nous pensons qu'il convient de transférer les infractions terroristes telles prévues par la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire dans le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. A l'occasion, il convient d'affirmer certaines principes et options par dérogation au droit commun, en vue d'assurer la répression de ces infractions.

Il faut donc un droit spécialisé inscrit dans la législation pénale ordinaire qui devra permettre l'application efficace des Conventions et Protocoles universels de nature pénale de lutte contre le terrorisme par les Agences pénales nationales et qui ne limitera pas son appréhension à la seule répression des manifestations du terrorisme, mais d'avantage dirigé vers une anticipation des actes terroristes.

---

<sup>33</sup> Articles 27 et s. de la loi du 19 juillet 2004.

## REFERENCES

- [1] BOULOC B. et MATSOPOULOU H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris : 19<sup>e</sup> éd. Sirey, 2014.
- [2] CARTIER M-E., *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français*, R.S.C., 1995.
- [3] CERDA-GUZMAN C., « *La constitution : Une arme efficace dans le cadre de la lutte contre le terrorisme* », allocution à l'occasion de l'atelier n°8 : « Constitution et terrorisme mondial ».
- [4] CHALIAND G. et al. (dir.), *Les stratégies du terrorisme*, Paris : éd. Desclée de Brouwer, 2002.
- [5] CRUET, J., *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris : Flammarion, 1908.
- [6] DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles : 2<sup>e</sup> éd. Bruylant, 2009.
- [7] GLISSEN J., « *Histoire comparée du droit* », L'expérience de la société Jean Bodin.
- [8] KIRSCH P., « *Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale* », disponible à l'adresse <https://www.sos-attentats.org/publications/Kirsh.pdf>.
- [9] MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire congolais : Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en RD Congo*, Kinshasa : éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2005.
- [10] NACOS B. L., *Médias et terrorisme : Du rôle central des médias dans le terrorisme et le contre-terrorisme*, Paris : éd. Nouveaux Horizons-ARS, 2005.
- [11] NYABIRUNGU mwene SONGA, « *Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », Exposé au Séminaire de Fin-Consult du 29 au 30 avril 2009, in *Les Annales de la Faculté de Droit*, Kinshasa : éd. DES, 2012.
- [12] SASSÒLI M. et ROUILLARD L., « *La définition du terrorisme et le droit international humanitaire* », in *Revue québécoise de droit international* (Hors-série), 2007.